

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-003

### RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE ANDRE LE BOUBLANC

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code Pénal et son article R.610-5,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

VU, le Code de la Route,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande présentée par Monsieur Artur PINTO de la société SKYS BTP domiciliée Lotissement de la Sauvergine 83 690 Sillans-la-Cascade, en date du 21 décembre 2023, de procéder à des travaux le long du mur du 23 Rue André le Bourblanc à Noisy-le-Roi, sur une cinquantaine de mètres de longueur et 40 centimètres de largeur pour créer étanchéité et drainer le passage de l'eau pluviale.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement desdits travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation place de la ferme du chenil à Noisy-le-Roi,

CONSIDERANT que par nécessité d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement afin de permettre lesdits travaux,

#### A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'entreprise SKYS BTP est autorisée à procéder aux travaux pour créer une étanchéité et drainer le passage de l'eau pluviale sur une cinquantaine de mètres de longueur et 40 centimètres de largeur du 08 au 12 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise SKYS BTP devra signaler 48h00 à l'avance les emplacements de stationnement qu'occupera le chantier.

ARTICLE 3 : Durant cette période, il est interdit de stationner en lieu et place des travaux en cours, Des déviations des piétons pourront être mises en place.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant sera verbalisé selon la réglementation en vigueur et la mise en fourrière sera prescrite pour tous les véhicules en infraction avec le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est donné sous réserve que le permissionnaire prenne toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des utilisateurs de la voie publique de jour comme de nuit y compris celle de ses intervenants. Le chantier devra être balisé réglementairement de jour comme de nuit. Tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation sera à la charge du permissionnaire. Il est entièrement responsable des dégâts qu'il peut occasionner.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-le-Roi et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie de Noisy le Roi et copie sera adressée :

- À Monsieur Don Pierre ORSINI,
- Au cabinet ORSIKA,
- À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Au Service de la Police Municipale de Noisy-le-Roi.

Fait à Noisy-le-Roi, le 22 Décembre 2023,

Le Maire

Marc TOURELLE

Par délégué,

Stéphane TREMBLAY

Directeur des Services Techniques et  
De l'Aménagement Urbain

Affiché le :

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi,  
certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire, Marc TOURELLE